

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS CONSTITUANT UN ACCORD EN VUE DE FACILITER LE PROJET CONJOINT INTITULÉ «L'ANNÉE INTERNATIONALE DE RECHERCHE DANS LES GRANDS LACS»

I

L'AMBASSADEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA

Ottawa, le 24 mai 1973

N° 103

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer au projet conjoint intitulé «The International Field Year for the Great Lakes» (L'année internationale de recherche dans les Grands lacs), mis en œuvre au cours de la période s'étendant du 1^{er} avril 1972 au 31 mars 1973 par les organismes intéressés aux États-Unis et au Canada.

Le Gouvernement des États-Unis estime que le fonctionnement efficace et le maintien du système fort complexe de rassemblement de données, mis sur pied dans la région du lac Ontario et dans son bassin hydrographique comme étape initiale du projet, exigent la conclusion d'arrangements spéciaux, en vue de faciliter les opérations respectives exécutées, dans le cadre du projet, en territoire américain et canadien et d'assurer à l'équipement et au personnel nécessaires au projet le franchissement sans encombre, dans les deux sens, de la frontière canado-américaine.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada conviennent de coopérer pour appuyer le projet aux conditions suivantes:

1. (a) Chaque partie encouragera l'utilisation de ses services portuaires et aéroportuaires par les navires et les aéronefs de reconnaissance et de recherche de l'autre partie qui participent au projet ainsi que l'utilisation des autres services situés sur son territoire et dont ces navires et aéronefs pourraient avoir besoin;

(b) Chaque partie prendra, sur demande, les mesures nécessaires pour faciliter à ces navires et aéronefs l'entrée sur son territoire ainsi que la sortie hors de ce dernier.

2. (a) Chaque partie prendra, sur demande, les mesures nécessaires pour faciliter à tout ressortissant de l'autre partie identifié par cette dernière comme une personne autorisée par elle à participer au projet à titre d'agent ou d'employé l'entrée sur son territoire ainsi que la sortie hors de ce dernier.

(b) Chaque partie informera l'autre partie des noms et titres des personnes à qui elle a délivré les documents d'identité mentionnés dans le paragraphe 2 (a) ci-dessus.

3. Chaque partie prendra sur demande, en ce qui concerne les matériaux, l'équipement, les fournitures, les articles ou autres objets importés par un agent ou un employé de l'autre partie, afin de s'en servir pour le projet, les